



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39635

Texte de la question

M Jean-Louis Masson souhaiterait connaître la position de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation que doit recevoir l'article L 362-4-1-I du code des communes dans l'hypothèse où le corps de la personne décédée, inhumé provisoirement dans un caveau communal, doit être reinhumé à titre définitif et à bref délai dans un caveau familial. Lorsqu'en application de ce texte une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervient pour régler les obsèques d'une personne dont le corps fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, le concessionnaire de la commune de l'inhumation ou la régie de cette commune est-il (elle) fondé(e) à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie pour procéder aux opérations d'exhumation et de reinhumation (définitive dans le caveau familial), ou, au contraire, l'entreprise ou la régie sollicitée par la famille du défunt et qui intervient à titre dérogatoire est-elle, comme il semble, seule habilitée à réaliser ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39635

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1819